

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2007

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (n° 175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 21

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 de cet article :

« I. – L'article L. 623-28 du même code est ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, dans l’alinéa 2, substituer à la référence : « L. 623-28-1 », la référence : « L. 623-28 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.